

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAURU 27. — N° 22.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 31 me 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an, 80 fr.
 Six mois, 45 fr.
 Trois mois, 25 fr.
 De quatre à six centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 4 premières lettres, 20 fr. (lignette).
 Au-dessus de 10 lignes, 20 fr. 50.
 Les annonces renouvelées ou publiées le matin de prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Mutations. — Avis administratif. — Arrêt de la haute-cour tabitiennne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Nouvelles maritimes. — Bulletin géographique. — Récit des affaires de la haute-cour tabitiennne. — Mouvement commercial. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision de l'Ordonnateur en date du 28 mai 1878, M. Latty, sous-commissaire de la marine, prend la direction du détail des revues, armements et inscription maritime et des services de contributions, dont la remise lui est faite par M. Niote, aide-commissaire de la marine.

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 28 mai 1878, M. Niote, aide-commissaire de la marine, remplit les fonctions de sous-chef du service des contributions, en remplacement de M. Debono, officier du même grade.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

La loi de l'Exercice 1877 du service Local est fixée au 30 juin 1878.

Les personnes qui ont des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter au Trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1878 seront annulés, et leur rattachement sur l'Exercice courant n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés. 3-1

Service des Approvisionnements.

L'administration de l'Ordonnateur aurait besoin de mille kilogrammes environ de pain de méteil pour les militaires de la troupe.

Les personnes qui possèdent de la farine de maïs nettoyée sont priées d'adresser leurs offres, pour tout ou partie de la fourniture, au commissaire aux approvisionnements (100 kilos au moins). 3-3

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les contribuables du service indigène sont prévenus que le gérant va faire sa tournée pour la perception des impôts du premier semestre 1878.

Il percevra également le montant de l'impôt sur les chiens, recouvré par les chefs mutui, ainsi que les frais de justice devant les conseils de district.

La perception sera faite à la face-hau de chaque district, dans l'ordre suivant :

Papeari	17	17	3	3	3	3	3	3	3
Papeari	18	18	7	7	7	7	7	7	7
Papeari	19	19	7	7	7	7	7	7	7
Mataiea	20	20	7	7	7	7	7	7	7
Papeari	21	21	7	7	7	7	7	7	7
Papeari	22	22	7	7	7	7	7	7	7
Vaitape	23	23	7	7	7	7	7	7	7
Vaitape	24	24	7	7	7	7	7	7	7
Abahui	25	25	7	7	7	7	7	7	7
Toua	26	26	7	7	7	7	7	7	7
Toua	27	27	7	7	7	7	7	7	7
Toua	28	28	7	7	7	7	7	7	7
Huata	29	29	7	7	7	7	7	7	7
Mahana	30	30	7	7	7	7	7	7	7
Mahana	31	31	7	7	7	7	7	7	7

Les chefs et présidents de conseils de district sont invités à donner à cet avis la plus grande publicité, de façon à ce que personne n'en ignore. Ils préviendront leurs contribuables que ceux qui n'auront pas payé leurs impôts seront poursuivis conformément à la loi de 6 avril 1866, et qu'il leur sera fait application des articles 15 et 16 de ladite loi. Ils leur rappelleront que l'ordonnance du 31 décembre 1877, fixant l'impôt personnel

Te faaita hia 'tu nei te feia auhai mooni matahiti i te paeau tauhi nei, e te huree atu nei te huree te afeta e tauhi nei roto i te mau mataehina, e rave mai i te moiti aufoi no as ve mataehina e ono o te matahiti 1878.

E rave atu moa oia i te moiti no te veo 'utu tei roaa mai i te mau manira mutui, e te faime no te man ohina fenua e rave hia i te mau aopu auha mataehina.

Et roto i te mau fare-hau o te mau mataehina e rave hia mai ai taua mau moiti ra, e mai teie i moiti nei te hure :

Papeari	17	17	3	3	3	3	3	3	3
Papeari	18	18	7	7	7	7	7	7	7
Papeari	19	19	7	7	7	7	7	7	7
Mataiea	20	20	7	7	7	7	7	7	7
Papeari	21	21	7	7	7	7	7	7	7
Papeari	22	22	7	7	7	7	7	7	7
Vaitape	23	23	7	7	7	7	7	7	7
Vaitape	24	24	7	7	7	7	7	7	7
Abahui	25	25	7	7	7	7	7	7	7
Toua	26	26	7	7	7	7	7	7	7
Toua	27	27	7	7	7	7	7	7	7
Toua	28	28	7	7	7	7	7	7	7
Huata	29	29	7	7	7	7	7	7	7
Mahana	30	30	7	7	7	7	7	7	7
Mahana	31	31	7	7	7	7	7	7	7

Te parau hia 'tu nei te mau tavana e te mai peruteini apoo rau mataehina, e e hapaipara maite i teinei parau, ahaia ron i ma hoo la nei mataehina. Te faaita atu nei oia i te faia aufoi nei oia i haapee mai i te roto rau moiti matahiti, e e haava hia ratou mai te au i te tui no te 8 operera 1866, e e haama hia i ma hoo la nei mataehina e te 16 o taua tui ra. Te faaita fau-hau atu nei oia i ratou e, aore rau 'tu te faue rau mana no te 31 no itema 1877, te faaita i te raji rau o te moiti aufoi hia i te matahiti 1878, aore la i fa-

pour l'année 1878, n'a rien changé à ce qui existait; les impôts à payer pour 1878 sont :

Homme.	Impôt personnel.	50 fr.
	Lois civile du Roi.	9
Femme.	Impôt personnel.	10 fr.
	Lois civile du Roi.	1

Il leur rappeller aussi que, conformément à l'arrêté de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 février dernier, les pièces du Chili et du Pérou, dites *gols chiftens* et *péruans*, ne sont reçues que pour 4 fr. 50 c. (quatre francs cinquante centimes).

Les contribuables qui habitent les districts de Pare, Arou et Faas doivent venir payer leurs impôts à la caisse indigène; ceux qui ne se seront pas libérés avant le 1^{er} juillet seront poursuivis conformément à la loi, sans autre avertissement.

Pendant la tournée du gérant, la caisse sera ouverte tous les jours, de 2 à 4 h. du soir.

Le Directeur des affaires indigènes,
V. C. ROSEN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TABITIENNE

Deuxième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. DEMANT.

Audience du 6 Juin 1877.

N° 710. — Entre le sieur Teina a Teahin, demeurant à Putehara (Touaoua), d'une part :

Et le sieur Nuanui a Fatahina, demeurant au même lieu, d'autre part ; Au sujet de la terre Teaba, sis au district de Teahara, et dont une partie a été déclarée propriété du sieur Nuanui par décision du conseil de Teahara du 5 janvier 1875.

Après avoir entendu les parties en leurs dires, moyens et conclusions, ensemble le ministère public en ses conclusions, s'en rapportant à justice; l'intime ayant ostendu au rejet de l'appel comme fait tardivement, tandis que l'appelant demandait la validité de son appel comme fait à Anaa, à une date antérieure (étant dans les délais) à celle où il l'a fait au greffe de la haute-cour ;

Et après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 31 décembre 1874 :

Considérant que l'appel formé par le sieur Teina a Teahin, contre la décision susdite, prise le 5 janvier 1875, n'a été fait au greffe de la haute-cour qu'à la date du 26 février 1876, avant que le récépissé produit aux débats et délivré par le greffier de cette cour ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 28 mars 1866 statue que les décisions des conseils de district se peuvent plus être frappées d'appel après un délai qui est de 150 jours pour les Touaoua; et que l'appel doit être fait par demande dont le greffier délivre récépissé ;

Considérant que, par suite, la cour ne peut arrêter aux alléguations de l'appelant sur ce qu'il a pu faire à Anaa, et dont d'ailleurs il ne justifie point, puisque le récépissé du greffier constitue seule la preuve de l'appel ;

Considérant qu'il résulte de ce récépissé qu'il s'est écoulé plus d'un an

burou pou'e i te huru tahito ra; teie hoi te huru o te moiti e tauha hia no te matahiti 1878.

Tane.	Moiti matahiti.	20 francs.
	Ta te Arii.	9
Fahine.	Moiti matahiti.	10 francs.
	Ta te Arii.	1

Te faaita atoa 'tu nei oia i ratou e, mai te au i te faue rau e te Tomana te Anava o te Reupiriti no te 19 no feupari i miri anei, e rave hia mai te moiti no Kili o po Puro, tei parau hia e, Sola no Kili e Puro no no faue e maia e, e rave ahura conatino nohio (4 fr. 50).

E haere mai te feia aufoi moiti matahiti no te mataehina ra no Pare, Arou e Faas i te faaita aufoi aufoi ai i ratou. Tei ore i pee 'tu ratou hoo 'te mahana i no tirai, e haava hia la mai te au i te tui, e mai te faaita ore hia 'tu te parau oia.

A tauhu ai te haapao ra, e mahiti la te mata, i te mau mahana 'toa, mai te ora 2 tu au teq moa 'tu i te hora 4 i te ahiahi.

Te Anava i te pae tahiti,
V. C. ROSEN.

Audience du 6 Juin 1877.

N° 720. — I tehoi i te Anaa i Teahiti t. o tei hoo mo ni, e ia i Putehara, Touaoua, i te tahi Anaa, d'une part :

Et le sieur Nuanui a Fatahina t. e tei hoo mo ni, e ia i Putehara, Touaoua, i te tahi Anaa, d'une part ; Au sujet de la terre Teaba, sis au district de Teahara, et dont une partie a été déclarée propriété du sieur Nuanui par décision du conseil de Teahara du 5 janvier 1875.

Après avoir entendu les parties en leurs dires, moyens et conclusions, ensemble le ministère public en ses conclusions, s'en rapportant à justice; l'intime ayant ostendu au rejet de l'appel comme fait tardivement, tandis que l'appelant demandait la validité de son appel comme fait à Anaa, à une date antérieure (étant dans les délais) à celle où il l'a fait au greffe de la haute-cour ;

Et après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 31 décembre 1874 :

Considérant que l'appel formé par le sieur Teina a Teahin, contre la décision susdite, prise le 5 janvier 1875, n'a été fait au greffe de la haute-cour qu'à la date du 26 février 1876, avant que le récépissé produit aux débats et délivré par le greffier de cette cour ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 28 mars 1866 statue que les décisions des conseils de district se peuvent plus être frappées d'appel après un délai qui est de 150 jours pour les Touaoua; et que l'appel doit être fait par demande dont le greffier délivre récépissé ;

Considérant que, par suite, la cour ne peut arrêter aux alléguations de l'appelant sur ce qu'il a pu faire à Anaa, et dont d'ailleurs il ne justifie point, puisque le récépissé du greffier constitue seule la preuve de l'appel ;

Considérant qu'il résulte de ce récépissé qu'il s'est écoulé plus d'un an

REDACTEURS DU JOURNAL

Le bureau de la rédaction est établi au Palais National, sous le Vestibule, à gauche de l'escalier principal.

ma et te mahana no te horo raa tia ma, e no reira te itea hia ra e aoro taua horo raa i Teiho Teaho ra i horo hia ma i roro i ra mahana e te hia, no faana fatasa raa ra;

« Déclarer l'appel non recevable comme tardif et le met à néant; ordonne en conséquence que la décision dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le sieur Teiho a Teaho à cinquante francs d'amende et aux dépens, liquidés à — — — — — ordonne, en outre, la confiscation de l'amende en fait appel par lui versée.

No te itea ma mea, Teo hauru eia i taua horo raa ra eia meo hia ore la feru no te tauupuu raa, e te fauro sei e mei fauro ore; te fauro nei te hanoana papa raa hia taua fauro raa i horo hia mei raa; te fauro nei te taata ra i Teiho a Teaho, e pa ahuo fauro te uua, e i te me fauro e te fauro hia i uua; te fauro nei hoi e i taua hia te meo no te horo raa i apana hia e ana.

Paris, 19 avril. — Les dernières dispositions pour l'ouverture de l'Exposition du 1^{er} mai ont été arrêtées en Conseil des ministres mercredi soir. Un peu avant midi, le ministre de l'agriculture, M. Teissier de Bort, ministre du commerce, recevait, dans le grand vestibule du palais du Trocadéro, les princes étrangers présents à Paris pour cette circonstance, à savoir : le prince de Galles, duc François d'Assise, le duc d'Aoste, le prince Frédéric, héritier de la couronne de Danemark, le prince d'Orange et le duc de Schleswig-Holstein. Après avoir conduit les princes au salon des Princes, le ministre recevait les ambassadeurs, les commissaires étrangers à l'Exposition, les présidents et vice-présidents des Chambres, les ministres, les députations étrangères, les sénateurs et les députés. Des troupes seront échelonnées du palais de l'Élysée à l'Exposition; le maréchal président se rendra d'abord au Salon des Princes, où se formera le cortège qui, par la grande arcade, se rendra sur la terrasse du palais du Trocadéro qui domine toute l'Exposition et la majeure partie de Paris. A cet endroit, M. Teissier de Bort souhaitera la bienvenue au maréchal dans une courte allocution, puis le président déclarera l'Exposition ouverte. Ce sera le coup de canon tirés des Invalides, de Mont-Valérien et de l'île de Grenelle suivront la proclamation de l'ouverture de l'Exposition, les fanfares militaires joueront, les cascades et les jets d'eau seront mis en mouvement, des soldats postés aux puits du pavillon hisseront les couleurs de toutes les nations sur les toits des deux palais et de leurs annexes. Le maréchal remontera au palais du Trocadéro où le cortège se reformera; il fera le tour de ce monument, puis traversera la Seine pour se rendre au Champ-de-Mars. La terrasse du palais de l'Exposition sera occupée par les sénateurs, les députés, le conseil d'Etat, les magistrats, les académiciens, l'état-major militaire et les commissaires de l'Exposition.

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrivée du courrier.

Le brig-golette Paloma est arrivé de San Francisco mardi dernier 29 mai, apportant le courrier mensuel.

M. le commissaire-adjoint de la marine Champy, nommé Ordonnateur des Etablissements français de l'Océanie par décret présidentiel en date du 25 novembre 1877, est arrivé à Tahiti le mardi 28 mai courant.

M. l'Ordonnateur a mis pied à terre à trois heures de l'après-midi, et s'est immédiatement rendu au Gouvernement et de là à son hôtel, où les fonctionnaires et les officiers dépendant de son administration lui ont été présentés par M. le sous-commissaire Latty, qui avait été chargé de l'intérieur.

Nouvelles maritimes.

Dans sa séance du 8 mars dernier, le conseil d'amirauté, à entre autres, portés au tableau d'avancement de 1878 les officiers d'artillerie de la marine dont les noms suivent, savoir :

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Javouhey (Leopold-Marie-Joseph).

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines Brouilh (Louis-Antoine-Henry) et de la Roque (Jean-Pierre-Raymond).

Par décisions présidentielles des 7 et 9 mars 1878, MM. les lieutenants de vaisseau Capitaine et Gormet-Gaillie ont été nommés au commandement le premier de la goélette Aorai et le second de la goélette Orohena, à la station locale de Tahiti.

On écrit de Toulon :

« Les débats relatifs à la perte de la goélette *Mésange*, dans la baie des Vierges, aux îles Marquises, sont venus le 4 mars 1878 devant le conseil de guerre maritime siégeant à Toulon.

« Dès neuf heures du matin, la salle du conseil était encombrée de curieux, ainsi que d'un grand nombre d'officiers.

« M. le capitaine de vaisseau L'Yrieix présidait le conseil de guerre.

« M. le lieutenant de vaisseau de Gailhard était au banc de la défense.

« M. Chapuis, lieutenant de vaisseau, ex-commandant de la *Mésange*, a été introduit, et, après la lecture du rapport, a donné les explications qui lui ont été demandées par le président.

« Le conseil de guerre a reconnu M. le lieutenant Chapuis non responsable de la perte de son bâtiment, et l'a acquitté à l'unanimité. » (Moniteur de la Flotte.)

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

FRANCE.

Versailles, 21 mars. — La Chambre des députés a voté aujourd'hui la totalité du budget; il y a eu trois voix d'opposition. Les radicaux se sont abstenus.

Paris, 27 mars. — La commission du budget à la Chambre des députés a repoussé, à l'unanimité, les amendements au budget proposés par le Sénat.

Versailles, 28 mars. — La Chambre a rejeté toutes les allocations que le Sénat avait rétablies au budget, à l'exception de celle relative aux Invalides. Le Sénat a amendé le projet de loi relatif à l'amnistie pour délits de presse, en étendant le bénéfice de cette amnistie pour tous les délits de presse en général commis antérieurement à la promulgation de la loi, au lieu de restreindre ce bénéfice aux délits commis seulement sous le ministère de Broglie-Fourton. — Aujourd'hui il y a un panique à la Bourse; la rente est tombée à 107 francs 40 centimes.

Paris, 31 mars. — Le budget pour l'année 1878 accuse un excédent de recettes de douze millions.

Versailles, 2 avril. — La Chambre des députés a voté la loi d'amnistie pour délits de presse telle qu'elle a été amendée par le Sénat.

Paris, 3 avril. — Trois projets de loi présentés par le gouvernement n'ont pu recevoir la sanction légale; ce sont la loi sur le colportage, la loi sur l'amnistie, la loi sur l'état de siège. La première prévendra le retour des procédés arbitraires du cabinet du duc de Broglie. La seconde supprime les trois mille procès de presse en instance devant les tribunaux; le Sénat a étendu le bénéfice de cette loi à une douzaine de délits de cette nature commis antérieurement au ministère de Broglie ou après sa chute. Les poursuites intentées à Paul de Cassagnac sont comprises dans l'effet rétroactif de cette loi. La troisième a pour objet de remédier à un abus de pouvoir qui, bien qu'il ne puisse être reproché au duc de Broglie, n'en était pas moins précédé par ses collègues et partisans.

Paris, 8 avril. — Quinze élections supplémentaires pour remplir les vacances produites à la Chambre des députés par suite d'invalidations d'élections présidentielles, ont eu lieu hier. Quatorze députés républicains ont été nommés, et y a ballottage dans une circonscription électorale.

Le cortège pénétrera ensuite par la porte centrale dans le grand vestibule qui sera décoré avec des porcelaines de Sèvres, des lapisseries des Gobelins, la collection indienne du prince de Galles et les bijoux de la couronne de France. Il continuera sa route à travers toutes les sections de l'Exposition, les académies, les musées, et d'elles saluant le président à son passage. Cette visite terminée, le cortège se rendra à l'École Militaire où stationneront tous les ouvriers de l'Exposition, et enfin il traversera les annexes des machines. Arrivé à une porte de sortie, le maréchal prendra congé des princes et autres personnalités de distinction et rentrera à l'Élysée. — M. de MacMahon, accompagné des femmes des ambassadeurs et des ministres, occupera une tribune réservée en arrière du plateau du Trocadéro. L'Exposition sera ouverte au public immédiatement après la fin de cette cérémonie. Le même jour, il y aura à l'Élysée grande réception, suivie d'un dîner de gala donné en l'honneur du prince de Galles et du duc d'Aoste.

Le *Journal des Débats* annonce qu'en considération de la décision de l'empereur d'Allemagne interdisant, dans la section des Beaux-Arts de ce pays, l'exhibition de tableaux rappelant la guerre de 1870, le gouvernement français a pris la même décision à titre de courtoisie.

Paris, 22 avril. — A la réunion des commissaires étrangers à l'Exposition, la présidence du groupe des Arts libéraux a été assignée à la France et la vice-présidence du même groupe à la France et aux États-Unis.

ITALIE.

Rome, 26 mars. — Aujourd'hui, à la Chambre des députés, le ministre Carotini a exposé le programme de l'œuvre ministérielle. Il a dit que le programme des choses méritait d'être relevées, l'intention bien arrêtée du ministère de maintenir l'Italie neutre au milieu des complications que menace de soulever le conflit anglo-russe et de réduire les impôts qui scabellent les classes pauvres. Le discours du ministre Carotini a été très-applaudi.

ANGLETERRE.

Londres, 28 mars. — A la Chambre des communes, le secrétaire de la guerre a déclaré qu'il était nécessaire d'appeler au service la première classe de l'armée de réserve qui compte 144,000 hommes, ainsi que les milices de réserve qui compte 25,000 hommes. — Lord Derby, secrétaire d'Etat pour les relations étrangères, a annoncé sa démission à la Chambre des lords. Lord Beaconsfield a expliqué à la Chambre des lords que lord Derby s'est retiré du ministère parce qu'il est opposé à l'appel de la réserve de l'armée.

Londres, 31 mars. — Le *Standard* annonce qu'il a été officiellement décidé de rappeler le duc d'Edimbourg de la flotte de la Méditerranée.

Londres, 1^{er} avril. — Lord Salisbury a été nommé ministre des affaires étrangères au lieu et place de lord Derby. Dans le message de la Reine relatif à l'appel de la réserve de l'armée, on relève le passage suivant : « L'État est de choix en Orient et la nécessité de tenter quelques efforts en faveur du maintien de la paix et la protection des intérêts de l'empire britannique, ayant constitué dans l'opinion de Sa Majesté une situation exceptionnellement grave, considérée telle également par les actes du Parlement, Sa Majesté a jugé convenable de pourvoir, par des mesures également exceptionnelles, à l'augmentation des services publics. En conséquence des actes du Parlement, le Parlement a été informé que la Chambre des communes qu'Elle va faire appeler la réserve de l'armée ou au moins une partie de cette réserve à l'activité. »

Londres, 5 avril. — La *Pall Mall Gazette* dit que le mouvement commencé en vue d'empêcher le parti libéral d'obtenir la politique du gouvernement, l'appui des libéraux du Parlement dont le motif au moins sont disposés à voter pour le gouvernement si les chefs des différents groupes proposent un amendement quelconque à l'adresse de la Reine, en réponse à la proclamation qui appelle les réserves. Environ 70 membres voteront pour la proposition de M. Milford Lawson, laquelle déclare l'appel des réserves une mesure imprudente et non fondée.

Londres, 8 avril. — A la Chambre des lords, cet après-midi, lord Beaconsfield a proposé une adresse de remerciements à la Reine pour son message appelant la réserve de l'armée à l'activité. Cette proposition du premier ministre a été suivie d'un discours qui a été chaleureusement applaudi. Après la lecture de la proposition à la Chambre des communes et à prononcé un discours auquel Gladstone a répondu.

Londres, 9 avril. — Hier, à la Chambre des communes, Sir Georges Campbell a proposé une résolution à l'effet de proposer au contraire d'accepter la candidature ministérielle proposée par l'Allemagne et de s'abstenir d'une action isolée, et en outre d'empêcher

